

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/03/04/2022040558/justel>

Dossier numéro : 2022-03-04/01

Titre

4 MARS 2022. - Arrêté ministériel déterminant les formes chimiques et les critères de pureté pour les nutriments qui peuvent être utilisés pour des compléments alimentaires

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication : Moniteur belge du 08-04-2022 page : 29152

Entrée en vigueur : 18-04-2022

Table des matières

Art. 1-4

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose partiellement la directive 2002/46/CE du 10 juin 2002 du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les compléments alimentaires.

[Art. 2](#). Pour les nutriments en annexe du présent arrêté, qui peuvent être ajoutés aux compléments alimentaires, seules les formes chimiques, reprises dans l'annexe du présent arrêté, sont autorisées.

[Art. 3](#). § 1er. Les substances énumérées en annexe du présent arrêté doivent être conformes aux critères de pureté établis par le règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission du 9 mars 2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du Règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil.

§ 2. Les substances énumérées en annexe du présent arrêté pour lesquelles des critères de pureté ne sont pas établis par le Règlement (UE) n° 231/2012 précité, doivent être conformes aux autres dispositions européennes portant sur les critères de puretés.

[Art. 4](#). L'arrêté ministériel du 21 mai 2003 déterminant les formes chimiques et les critères de pureté pour les nutriments qui peuvent être utilisés pour des compléments alimentaires, est abrogé.

[ANNEXE.](#)

[Art. N.](#)

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 08-04-2022, p. 29161)